

15 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.999

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR61544

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: J 22-12.999

Demandeur(s)
: la société Adrexo

Avocat(s)
: la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet

Défendeur(s)
: M. [U]

Avocat(s)
: la SARL Cabinet Rousseau et Tapie

Ordonnance
: 61544

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Adrexo, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 4], [Adresse 3], a formé un pourvoi le 7 mars 2022 contre l'arrêt rendu le 7 janvier 2022 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 4-1), dans le litige l'opposant à M. [J] [U], domicilié [Adresse 1], [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 6 juillet 2022, la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, agissant au nom de la société Adrexo, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Adrexo de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel d'aix-en-provence 9a
7 janvier 2022 (n°18/19933)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 15-09-2022
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence 9A 07-01-2022